

## Lauréats du Concours Février--Avril 1909



## HONNEUR AUX VAINQUEURS

No. 1. J. A. DAUTH, M.D.  
Cl. Fabre No. 229No. 2. ART. DUPRESNE,  
Prés. Cl. Bruchési No. 185No. 3 G. L. LANDRY,  
du Cl. Fabre No. 229No. 4 A. A. CONSTANTIN,  
Vice-P. Cl. St. Edouard No. 126No. 5. J. J. GUERTIN,  
M. D. et S. F. du Cl. Cadieux No. 212

No. 6. J. E. RONDEAU, Cl. Champlain No. 108

No. 7. J. E. VERMETTE, du Cl. Champlain No. 108

## L'EXAMEN MEDICAL ET L'ASSURANCE-VIE

(Suite)

## Devoirs de la Société envers ses Membres

Du moment qu'un sujet est déclaré qualifié à devenir sociétaire, la société prend, vis-à-vis de ce membre, des obligations sérieuses. Il ne faut pas que seule la société soit protégée mais il faut aussi que la position de ses membres soit sauvegardée par certaines règles suivies et propres à protéger les intérêts des assurés.

Le principal, j'oserais dire l'unique devoir de la société envers ses membres, c'est de leur inspirer confiance dans ses actes dans son administration et dans les relations de tous les jours entre le bureau principal, les cercles et les membres. Cette confiance s'acquiert par une administration sage et honnête des deniers qui lui sont confiés. La société devra, à certaines périodes, rendre compte de ses opérations, de ses placements et mettre à jour et à vérification toutes les transactions qui ont eu lieu. L'administration financière devra être scrupuleusement sauvegardée et contrôlée par des auditeurs qui seront les intermédiaires financiers entre le Bureau Exécutif et les sociétaires. Le même Bureau Exécutif devra mettre en vigueur et faire exécuter les ordres qui lui sont édictés à différentes intervalles, par les conventions, et, en aucune circonstance et pour aucune considération il ne devra outrepasser les pouvoirs qui lui sont accordés par les statuts et règlements de la société. S'il doit faire connaître à ses sociétaires les obligations que ces derniers ont contractées, il faudra en faire l'éducation avec tact et discernement. La société se rappellera que si elle exige de ses membres l'observance des règlements, elle a elle-même des obligations à remplir. Les mêmes exigences qui sont imputables aux membres, peuvent s'appli-

quer à la société. Ainsi lorsqu'on demande au sociétaire de payer ses contributions avec diligence et exactitude, il n'est que juste que la proposition soit réciproque et que le membre exige que la société s'exécute avec la même diligence dans les réclamations de bénéfices pour maladie ou mortalité. Il arrive, malheureusement trop souvent, que des réclamations sont retardées pour des futilités ou des erreurs de système qui ont pour effet de mécontenter sinon de décourager ceux que les circonstances forcent à réclamer. Il ne s'en suit pas qu'en toute circonstance le bureau principal soit en défaut, mais la direction donnée ne convient pas toujours au sociétaire qui la reçoit.

Dans la mutualité, l'on rencontre deux classes de sociétaires qu'il faut ménager par des moyens différents. Le premier groupe appartient à la classe dirigeante et instruite; le second est peu doué sous le rapport de l'éducation. Ces deux groupes connaissent peu ou imparfaitement les obligations qu'ils ont contractées et les règlements qui les lient envers la société. Le premier, parce que son genre de vie, ses occupations, son indifférence même, ne le portent pas à les étudier; le second, par son défaut d'instruction se trouve dans l'impossibilité de connaître et de s'assimiler, tous les règlements d'une société. Il faut donc que l'éducation des membres soit faite d'une manière tout à fait fraternelle; non pas avec sévérité et encore moins avec arrogance. Je considère que les lois et règlements d'une société doivent servir plutôt de protection contre les exploités et les paresseux, que de la mettre en garde contre la bonne foi ou les irrégularités souvent involontaires des officiers et des membres. Serait-il à l'honneur d'une société de refuser les bénéfices en maladie à l'un de ses membres qui se serait trouvé dans l'impossibilité de donner son avis en temps, ou qui aurait négligé de faire sa déclaration parce qu'il n'y a pas de

juge de paix dans sa localité? De telles exigences jettent du discrédit sur la mutualité et sur l'institution qui les applique.

Il faut que la confiance soit réciproque et que les membres soient traités avec considération, si l'on veut que ces derniers aient le respect voulu envers leurs officiers supérieurs.

S'il arrive qu'un membre malhonnête ose s'approprier des bénéfices auxquels il n'a pas droit, que l'on sévise sérieusement contre lui, mais que l'on ne mette pas en suspicion le membre honnête et dévoué ou l'officier zélé, lorsque ces derniers, par oubli, ont omis un détail de peu d'importance et qui n'a aucune conséquence. La société qui agira autrement se verra vite privée de la confiance de ses membres et se verra relégué dans l'ombre après un peu d'années d'existence.

(A suivre)

Dr Théo. Cypihot,

M. C.

## ENCYCLOPEE

Les premiers collecteurs d'impôt, à l'époque de la domination romaine des Gaules, étaient les membres du sénat ou curie qui siégeait au chef-lieu. Après un certain nombre d'années d'exercice, ils étaient nommés "comtes"; cette distinction n'était qu'une maigre compensation des charges qui leur incombait. S'ils ne réussaient pas à faire rentrer l'impôt tout entier, ils devaient combler le déficit de leurs propres deniers.

\* \* \*

On se remet à dire que la bonne bière est nutritive et que le bon porter l'est aussi, avec ceci de plus qu'il assure un bon sommeil.